



COMMISSION EUROPÉENNE

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 21/12/2010****portant modification du programme d'action 2010, partie 2, concernant le programme thématique «Développement social et humain»**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement¹, et notamment son article 22, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 mai 2007, la Commission a, par la décision C(2007) 1957, adopté le document de stratégie pour le programme thématique «Développement social et humain» et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010, qui établit les priorités suivantes portant sur le développement humain et social: la santé pour tous, l'éducation, les connaissances et les compétences, l'égalité des sexes et d'autres aspects du développement humain et social (emploi, cohésion sociale, travail décent, enfance et jeunesse, culture).
- (2) Le 18 mai 2010, la Commission a, par la décision C(2010) 3094, adopté le programme d'action 2010, partie 2, concernant le programme thématique «Développement social et humain», laissant un montant de crédits budgétaires non engagés s'établissant actuellement à 7 600 646,57 EUR. Il convient d'utiliser ces crédits encore disponibles pour répondre aux priorités définies dans le document de stratégie pour le programme «Développement social et humain» 2007-2010.
- (3) Il y a lieu d'inclure dans le programme d'action une action supplémentaire destinée à fournir une aide d'un montant de 7 000 000 EUR à sept pays d'Afrique australe en vue de lever les obstacles à l'établissement de liens efficaces et efficaces entre le VIH et les services et politiques en matière de santé sexuelle et génésique et de droits connexes dans le cadre de la consolidation des systèmes de santé. Cette action sera

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 960/2009 de la Commission (JO L 270 du 15.10.2009, p. 8).

mise en œuvre en gestion conjointe avec des agences des Nations unies dans le respect des procédures en vigueur entre les Nations unies et la Commission.

- (4) Il convient de verser le solde des crédits disponibles (600 646,57 EUR) au budget consacré aux mesures d'appui décrites dans la fiche d'action jointe en annexe J à la décision C(2010) 3094.
- (5) Il y a lieu de modifier la décision C(2010) 3094 en conséquence, en modifiant son article 1^{er}, en remplaçant son annexe J et en ajoutant une nouvelle annexe K décrivant l'action supplémentaire.
- (6) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités de mise en œuvre du règlement financier³ et de l'article 15 de la décision relative aux règles internes⁴.
- (7) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité ICD institué en vertu de l'article 35 du règlement (CE) n° 1905/2006,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La décision C(2010) 3094 est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le programme d'action 2010, partie 2, concernant le programme thématique «Développement social et humain», composé des annexes ci-après, dont le contenu figure dans les annexes A à **K** ci-jointes, est approuvé.»

2) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, la liste des annexes est complétée par l'annexe K suivante: «K) Établissement de liens entre le VIH et la santé sexuelle et génésique et les droits connexes en Afrique australe.»

3) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2) La contribution maximale de l'UE au programme d'action annuel, partie 2, est fixée à 99 242 290,57 EUR, à financer sur le budget général de l'Union européenne pour 2010, comme indiqué dans les annexes ci-jointes.»

4) L'annexe J (mesures d'appui) est remplacée par l'annexe J révisée jointe en annexe 1 à la présente décision.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

³ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

⁴ Décision C(2007) 513 de la Commission du 21.2.2007.

5) L'annexe 2 de la présente décision est ajoutée comme nouvelle annexe K.

Fait à Bruxelles, le 21/12/2010

Par la Commission
Andris Piebalgs
Membre de la Commission

ANNEXE

1. (Annexe J révisée). Mesures d'appui
2. (Annexe K). Établissement de liens entre le VIH et la santé sexuelle et génésique et les droits connexes en Afrique australe